

novembre dernier à aujourd'hui. Ce que je veux demander c'est ceci: le ministre a-t-il pris la peine, ou le fera-t-il, d'expliquer le dégrèvement fiscal sur les immobilisations en fonction de la décision de la Cour suprême du Canada? Si je comprends bien le bulletin, on dit ceci à la page 15:

A la suite des instances verbales et écrites vigoureuses de l'AMC, la catégorie 8 de l'annexe B du règlement de l'impôt sur le revenu fut modifiée par décret du conseil en juillet de façon à inclure toute propriété du genre qui fait partie des installations et de l'équipement de fabrication et de transformation et autres propriétés tangibles reliées à un bâtiment.

● (1550)

Le ministre des Finances serait-il disposé à déposer ce décret du conseil adopté en juillet dernier, lequel corrigait, disons, les difficultés créées par le jugement rendu par la Cour suprême du Canada en traitant de l'amortissement du coût en capital des bâtiments et autres structures? Ce décret se rapporte à la catégorie 8 de l'annexe B et je serais reconnaissant au ministre s'il voulait bien le déposer.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Monsieur le président, je promets de le faire, au comité ou ailleurs, même s'il s'agit d'un document public.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** C'est peut-être un document public. Il a été publié dans la *Gazette du Canada*, mais ce n'est pas un document public à la Chambre et certes pas au comité.

**M. le président:** A l'ordre. La présidence pourrait peut-être régler ce point. Il plairait au comité, semble-t-il, que le document en question soit déposé lorsque le comité lèvera la séance et que nous reprendrons la séance de la Chambre.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Oui, monsieur l'Orateur. Je m'intéresse évidemment, au paragraphe (3), à la définition de bénéfices de fabrication et de transformation au Canada.

Le 28 décembre, le ministre a publié un communiqué dans lequel il exposait un projet de règlement de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les bénéfices de fabrication et de transformation, et je sais gré au ministre d'avoir eu la courtoisie de déposer ce communiqué à la Chambre le 8 juin, comme il avait promis de le faire. Le communiqué porte sur la méthode proposée pour déterminer les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada qui seraient soumis à l'impôt sur le revenu des entreprises aux taux de 40 et 20 p. 100.

S'il se trouve quelqu'un qui croit que cela sera facile à calculer et qu'il s'agira, au lieu d'appliquer le taux de 50 p. 100 aux profits des sociétés, comme ce fut le cas jusqu'ici, peu importe que ces profits comprennent des profits d'affaires, des retours d'investissement, ou toute autre chose de cette nature, d'appliquer les nouveaux taux, je lui dis de bannir cette idée de son esprit immédiatement, car c'est une formule très complexe qui s'applique. S'il arrive qu'un industriel distribue ce qu'il fabrique, il ne peut réclamer que le taux de 40 p. 100 qu'à l'égard des bénéfices imputables à la partie de son entreprise engagée dans la fabrication. Ainsi, dans le cas du fabricant de meubles qui possède un atelier et qui vend au détail une partie de sa production dans une bâtisse adjacente à son atelier, toute son activité commerciale étant consignée dans les livres de l'entreprise, le taux de 40 p. 100 ne s'appliquera qu'à la fabrication et à la transformation effectués dans le seul atelier. Tous les revenus qu'il touchera de la vente au détail dans le local adjacent à son atelier, voire dans la

boutique à l'avant de son atelier, seront frappés d'un impôt de 49 p. 100.

Si je fais erreur, ce que je ne crois pas, que le ministre me corrige. Il se peut que cela soit indifférent au gros fabricant qui dispose d'un personnel considérable chargé de la comptabilité générale et de la comptabilité du prix de revient. Mais, monsieur l'Orateur, cet article frappe tout aussi bien le petit entrepreneur dont le taux est passé de 25 à 20 p. 100, soit une réduction d'environ 5 p. 100. Mais il lui en coûtera beaucoup plus en salaire versé au personnel comptable. Le ministre hoche la tête. J'aimerais savoir comment il faudrait séparer ou partager le revenu du petit fabricant qui s'adonne aussi à la distribution et au commerce de détail, car cette disposition ne s'applique pas à son revenu total mais seulement à cette partie qui porte sur les bénéfices de fabrication et de transformation. Il doit y avoir une distinction bien marquée.

Si les agents du ministère du Revenu national sont réellement comme je crois les connaître—quoique le ministre des Finances adopte peut-être une attitude plus conciliante—ils ne manqueront pas de scruter tout ce qui ne concerne pas la fabrication et la transformation avec le résultat que ces bénéfices seront grevés à un taux plus élevé. J'invite les membres du comité à prendre connaissance de ce communiqué, et lorsque nous en arriverons à la définition, à la partie 3, des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada, je consignerai au compte rendu la formule et la signification des termes que nous mettrons à l'étude. Je défierai alors quiconque de me dire qu'il ne s'agit pas là de la partie la plus compliquée d'une loi compliquée.

Cela dit, je dois convenir que l'autre jour nous avons voté le renvoi de ce bill au comité plénier pour étude et explication. Le pays est donc engagé. Le monde des affaires aussi est engagé. Néanmoins, nous estimons toujours avoir raison en ce sens que cette disposition ne devrait pas faire partie intégrante de notre système fiscal, ainsi que le propose le ministre des Finances, même s'il n'y a pas une partie de la loi de l'impôt sur le revenu qui ne puisse être modifiée. L'actuel ministre ou l'un de ses successeurs pourrait dire, comme l'ont fait leurs prédécesseurs à ce ministère dans l'année suivant une modification: «Il nous faut apporter des modifications au système de l'impôt sur le revenu pour telle ou telle raison». C'est pourquoi je dis qu'il existe de meilleures façons d'introduire des réductions que celles qu'utilise le gouvernement. Une fois cela fait cependant, et puisque le ministre a annoncé qu'il va présenter un amendement, dont je pense avoir une connaissance suffisante, et qui traite des procédures de révision de façon beaucoup plus satisfaisante aux yeux de mon parti, nous sommes disposés à accepter cette disposition particulière, dans la mesure où elle s'applique au bill C-192.

**M. Saltsman:** Monsieur le Président, je pense qu'à ce point du débat nous devrions faire porter notre attention sur la question de l'équité et de la justice et étudier ce qui va être accordé au secteur des sociétés en matière d'allègements fiscaux au regard de ce qu'on accorde aux simples contribuables. Je ne pense pas que l'on se soit assez attaché à mettre en question l'efficacité et la valeur de ces propositions et le mandat même du ministre. Il affirme que cette mesure va stimuler l'industrie de fabrication pour le bien du Canada et faire disparaître certains des effets qu'ont eus les mesures adoptées par d'autres pays sur des industries de notre pays.